



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 110 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
situation relative aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Les droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi par M. Max van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la décision 1998/263 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998.

Annexe**Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi
par le Rapporteur spécial de la Commission des droits
de l'homme conformément à la décision 1998/263
du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Droits civils et politiques	6–32	3
A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	7–23	3
B. Détentions arbitraires et conditions de détention	24–29	6
C. Traitements et peines cruels et inhabituels	30–32	6
III. Droit à une alimentation suffisante et à des soins de santé	33–44	7
IV. Conclusions et recommandations	45–48	9

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq a exposé son mandat dans chacun des rapports qu'il a précédemment présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Suivant ce mandat, initialement énoncé dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et étendu tout récemment par elle dans sa résolution 1998/65 du 21 avril 1998 (approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/263 du 30 juillet 1998), le Rapporteur spécial doit faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien.

2. Les préoccupations prioritaires de la communauté internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Iraq sont mentionnées dans les résolutions que les divers organes compétents de l'ONU ont adoptées au cours des sept dernières années, et en particulier la résolution 52/141 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1998/65 de la Commission, en date du 21 avril 1998, qui sont les textes les plus récents.

3. Dans sa résolution la plus récente, la Commission des droits de l'homme note que la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée dans ce pays et elle condamne fermement les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées; la suppression des libertés de pensée, d'expression, de religion, d'information, d'association, de réunion et de circulation résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort; les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité; la pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines, à savoir la mutilation, pour sanctionner des infractions et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations.

4. Faute de coopération de la part du Gouvernement, le Rapporteur spécial a continué à s'appuyer sur des informations provenant d'autres sources, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il en a aussi reçu, avec documents à l'appui, de particuliers liés d'une manière ou d'une autre à la situation en Iraq. Il a également reçu

plusieurs rapports bien documentés sur la situation dans ce pays, concernant en particulier les questions au sujet desquelles l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme se sont déclarées très préoccupées. Enfin, et c'est tout aussi important, il a eu des contacts directs avec des Iraquiens qui ont fui leur pays et qui continuent à lui faire parvenir des informations.

5. Le présent rapport intérimaire repose sur les informations que le Rapporteur spécial avait reçues au 31 août 1998 et il doit être lu conjointement avec son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/67).

II. Droits civils et politiques

6. L'appareil politico-judiciaire de la République d'Iraq n'ayant pas été modifié durant l'année écoulée, les droits de l'homme sont toujours systématiquement violés dans ce pays. Il n'est donc pas surprenant que les allégations d'arrestations arbitraires, mauvais traitements en détention, peines cruelles et inhabituelles et exécutions arbitraires et extrajudiciaires continuent d'affluer.

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

7. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué dans ses derniers rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme la campagne dite de «nettoyage des prisons». Il continue à recevoir des informations faisant état d'une campagne d'exécutions à la prison d'Abu Ghraib, près de Bagdad. À l'appui de ces allégations, plusieurs listes donnant les noms de plus de 170 détenus exécutés entre la mi-décembre 1997 et juillet 1998 lui ont été communiquées.

8. En ce qui concerne les inculpations ayant entraîné la peine capitale, celle de participation à des «émeutes» aurait été retenue contre des détenus victimes de ces exécutions. Elle dissimulerait l'intention, pour des raisons politiques, de punir les personnes qui avaient pris part aux soulèvements populaires de mars 1991, qualifiés par le Gouvernement iraquien d'«émeutes» Il y a lieu d'indiquer que certaines des personnes qui avaient pris part à ces événements purgent actuellement des peines allant de 10 à 15 ans à la prison centrale d'Abu Ghraib.

9. Les noms de certaines des victimes étaient cités dans des instructions du Secrétaire de la Présidence, à la Direction de la sécurité publique, en date du 24 mars 1998, exigeant qu'elle prenne «les dispositions nécessaires concernant l'exécution des criminels ayant attenté à la sûreté de l'État et menacé la sécurité nationale et la dégradation des officiers

ainsi que le retrait des médailles qui leur avaient été décernées». Les victimes sont originaires des gouvernorats de Ta'mim, Basra, Kerbala, Misan, Babel, Dhe Qar, Qadisiyyah, Najaf et Muthanna.

10. Dans le cas de la dernière liste reçue, qui cite les noms de 62 détenus qui auraient été exécutés à la fin de juin 1998, les informateurs signalent que les victimes étaient originaires de diverses régions du pays. Or, toutes avaient été inculpées de participation aux «émeutes» de 1991. La plupart avaient été détenues pendant plusieurs années, en particulier au centre de détention de Mosul, avant l'exécution de leur peine. Les informateurs révèlent en outre que les victimes avaient été transférées dans des cellules de condamnés à mort à la prison d'Abu Ghraib trois mois environ avant leur exécution et qu'elles étaient donc en très mauvaise santé lorsqu'elles avaient été exécutées. Selon les mêmes sources, les corps des victimes ont été transportés après les exécutions à l'hôpital d'Al-Kindi pour autopsie.

11. Autre précision encore, les victimes de ces exécutions ont été selon les cas pendues ou fusillées. Selon certaines sources, les autorités n'ont pas rendu les corps aux familles et les ont enterrés dans des fosses communes dans le district d'Abu Ghraib. Selon d'autres sources, les corps ont bien été rendus aux proches, mais ceux-ci ont dû pour cela rembourser le prix de la balle utilisée pour l'exécution. Dans ces cas-là, les familles n'auraient pas été autorisées à organiser des obsèques et des cérémonies de deuil.

12. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/67), le Rapporteur spécial signalait le cas de quatre Jordaniens exécutés le 8 décembre 1997 pour avoir introduit en contrebande la valeur de 850 dollars de pièces détachées d'automobile. À la suite de cela, le 12 décembre 1997, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une lettre au Gouvernement iraquien pour lui demander des précisions sur ces exécutions. Le 30 mars 1998, le Gouvernement iraquien lui a répondu en affirmant que les quatre Jordaniens avaient été régulièrement jugés conformément aux lois en vigueur lors de la commission de l'infraction, en application des dispositions de l'article 182 du Code de procédure pénale. Ils avaient été condamnés à mort en vertu de l'article 194 de la loi douanière No 23 de 1984, modifiée par le décret No 67 de 1994 du Conseil du Commandement révolutionnaire, des articles 47, 48 et 49 du Code pénal et de l'article 11 de la loi réglementant le commerce, pour contrebande de pièces détachées, ou matériel, matériel lourd ou machines après démontage. Le Gouvernement déclarait en outre dans sa réponse qu'il s'agissait d'un délit portant une atteinte extrêmement grave à l'infrastructure

économique nationale et à l'intérêt général et équivalant à un sabotage économique délibéré en temps de siège et de guerre.

13. Le Rapporteur spécial observe, comme il l'a déjà fait précédemment, que l'exécution, pour la commission de délits mineurs d'atteinte à des biens – ne comportant aucun acte de violence d'aucune sorte – est un châtiment totalement démesuré, constitutif d'une atteinte au droit de chaque être humain à la vie. En outre, le Rapporteur spécial considère que le maintien par le Gouvernement iraquien de peines aussi sévères pour toutes sortes d'infractions est révélateur de la nature de la situation générale des droits de l'homme en Iraq, comme l'atteste également l'attitude générale des autorités, qui défendent la peine de mort en affirmant qu'elle est normale pour les infractions mineures de ce genre.

14. Depuis qu'il a commencé à exercer son mandat au cours de l'été 1991, le Rapporteur spécial a aussi reçu des indications détaillées sur ce qu'il a appelé les «assassinats politiques». Dans de précédents rapports, il a employé l'expression pour désigner des meurtres prémédités exécutés sur ordre par des agents de l'État, dont les victimes vont des simples maires de village aux ministres d'État et les variétés, de l'assassinat en pleine rue à l'assassinat extraterritorial complexe et à l'empoisonnement au thallium. Cette année encore, le Rapporteur spécial se trouve obligé de condamner des assassinats récents, et plus précisément ceux de deux chefs religieux respectés partout dans le monde qui résidaient à Najaf, le Grand Ayatollah Cheikh Mirza Ali al-Gharawi et l'Ayatollah Cheikh Murtada al-Burujerdi. Dans un communiqué publié le 2 juillet 1998 (HR/98/45), le Rapporteur spécial a fait part de sa crainte que ces décès ne s'inscrivent dans une offensive organisée des autorités irakiennes contre les chefs indépendants de la communauté chiite d'Iraq : ils cadrent en effet avec des attentats antérieurs contre les autorités religieuses chiites d'Iraq, surtout depuis les soulèvements de mars-avril 1991.

15. D'après les renseignements reçus, le Grand Ayatollah Cheikh Mirza Ali al-Gharawi (qui était âgé de 68 ans) a été assassiné le 18 juin 1998 dans sa voiture, sur la route qui relie les villes saintes de Karbala et Najaf, en compagnie de son gendre, de son chauffeur et d'une autre personne. Selon des personnes qui affirment en avoir été témoins, la voiture de l'Ayatollah al-Gharawi a été arrêtée et ses quatre passagers exécutés sur-le-champ.

16. L'Ayatollah al-Gharawi était un savant respecté et un chef spirituel faisant autorité en matière coranique (ou *marja*) pour les musulmans chiites. Le Gouvernement iraquien favoriserait un autre savant, dont beaucoup de clercs estiment qu'il n'est pas qualifié. Un mois à peine avant son assassinat, l'Ayatollah al-Gharawi aurait été harcelé et averti par les

autorités irakiennes d'avoir à cesser de diriger la prière du vendredi, bien qu'il ne se fût jamais mêlé de politique. Le Gouvernement irakien a nié toute implication dans l'attentat, qualifiant les meurtres de «crime félon commandité par des éléments hostiles basés à l'étranger».

17. L'assassinat de l'Ayatollah al-Gharawi faisait suite à celui de l'Ayatollah Cheikh Murtada al-Burujerdi (âgé de 67 ans), autre docteur de la loi coranique reconnu et juriste résidant dans la ville sainte de Nazjaf, assassiné dans la soirée du 21 avril 1998 alors qu'il rentrait chez lui à pied en compagnie de deux personnes après avoir dirigé la prière du vendredi soir au sanctuaire de l'Imam Ali. D'après des sources dignes de foi, il avait subi diverses formes de harcèlement de la part des autorités irakiennes durant les deux années précédant sa mort. En particulier, il avait déjà survécu à deux graves attentats. La première fois (il y a deux ans), il avait été roué de coups et la seconde (il y a un peu plus d'un an), une grenade à main l'avait blessé aux jambes, l'empêchant de sortir de chez lui pendant deux mois.

18. À la suite du soulèvement de 1991 dans le sud de l'Iraq, l'Ayatollah al-Burujerdi qui, à l'époque, avait été arrêté durant trois jours, avait commencé à diriger la prière du vendredi dans l'enceinte sacrée de l'imam Ali. Tout en exerçant cette fonction, l'Ayatollah al-Burujerdi était un candidat sérieux au rang de *marja*. D'après certaines informations, les autorités irakiennes lui avaient demandé de renoncer à diriger les prières de la congrégation, mais il avait refusé. Deux mois avant sa mort, il aurait reçu la visite de représentants des autorités irakiennes qui lui auraient ordonné de cesser de diriger les prières, mais il aurait dit qu'il n'accepterait qu'à condition d'en recevoir l'ordre par écrit du Gouvernement. Il était apparemment hostile à l'ingérence du Gouvernement irakien dans les affaires de la communauté religieuse, y compris le soutien que celui-ci apportait à un autre clerc.

19. Le Rapporteur spécial craint que ces meurtres ne fassent partie d'une offensive systématique contre les chefs indépendants des chiïtes d'Iraq. Il relève que le Grand Ayatollah Sayed Ali Seestani (qui a succédé au Grand Ayatollah Sayed al-Khoei, mort en résidence surveillée en 1992, comme chef spirituel de la communauté chiïte) a été victime en novembre 1996, chez lui à Najaf, d'un attentat qui a causé la mort de l'une des personnes à son service. Le Grand Ayatollah Seestani a effectivement été harcelé pour cesser de diriger la prière à la mosquée al-Khadra. Le Rapporteur spécial rappelle aussi que les autorités gouvernementales ont précédemment été mêlées à toute une série d'accidents mortels, visiblement fabriqués, comme l'accident d'automobile suspect où Sayed Mohammed Taqi al-Khoei (fils de feu le Grand Ayatollah al-Khoei) avait trouvé la mort

le 21 juillet 1994, alors qu'il revenait de sa visite hebdomadaire à Karbala, en compagnie de son beau-frère, Amin Khalkhali, de son neveu âgé de 6 ans et de son chauffeur. Vers 11 heures du soir, leur véhicule s'était écrasé contre un camion immobilisé tous feux éteints qui bloquait la route en terrain plat. Son chauffeur et son neveu furent tués sur le coup. Quant à M. Al-Khoei et son beau-frère, faute d'avoir été transportés immédiatement à l'hôpital, ils moururent sur le bord de la route après avoir perdu tout leur sang. Une ambulance n'est arrivée que vers 4 heures du matin pour ramasser les corps. Comme les Ayatollah al-Burujerdi et al-Gharawi, Muhammaad Taqi al-Khoei avait précédemment été harcelé par des agents de la sécurité et avait reçu des menaces destinées à lui faire abandonner ses activités indépendantes au sein de la communauté chiïte.

20. Dans les trois cas, l'Ayatollah al-Gharawi, l'Ayatollah al-Burujerdi et Sayed al-Khoei, les autorités irakiennes ont enlevé les corps et les ont fait immédiatement enterrer. L'Ayatollah al-Gharawi l'a été en présence de son fils, qui s'est vu interdire toute procession funèbre de même que la prière rituelle traditionnelle sur le corps de son père dans une mosquée. De plus, les autorités irakiennes se sont abstenues d'enquêter sérieusement sur les meurtres et sur l'accident suspect.

21. Le Rapporteur spécial pense qu'il faut replacer les disparitions de ces chefs religieux dans le contexte des menaces dont ils avaient précédemment fait l'objet, du rôle particulier qu'ils jouaient du fait qu'ils étaient à la tête de la communauté chiïte d'Iraq et d'un passé fertile en actes de terrorisme analogues commis contre toute personne pouvant être perçue comme dangereuse pour le Gouvernement irakien – en particulier à cause de son indépendance ou de sa popularité auprès des simples citoyens.

22. Si répréhensibles qu'ils soient comme violations du droit à la vie des victimes, ces meurtres sont remarquables surtout par l'intention visible qui les inspire de violer, par la terreur, les libertés d'opinion et d'expression de groupes particuliers ou de la population dans son ensemble. Bien qu'il s'agisse dans les cas exposés ci-dessus de personnes bien déterminées, il apparaît que ces assassinats répondent à un but politique, à savoir réduire la dissidence au silence et étouffer toute opposition. Ces assassinats politiques constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de groupes entiers et même de l'ensemble de la population.

23. Devant la gravité de la situation, le Rapporteur spécial a adressé le 1er juillet 1998 une lettre au Gouvernement irakien dans laquelle il demandait que les autorités irakiennes enquêtent sérieusement sur les deux affaires, afin d'établir clairement qui étaient les responsables. Pour les autres

dirigeants de la communauté chiite d'Iraq, le Rapporteur spécial appelait à nouveau le Gouvernement iraquien à garantir leur intégrité physique et leurs libertés individuelles.

B. Détentions arbitraires et conditions de détention

24. Le Rapporteur spécial a aussi continué à recevoir des informations faisant état d'arrestations et détentions arbitraires généralisées. Dans certains cas, il s'agit de personnes arrêtées arbitrairement il y a plusieurs années et qui sont toujours détenues, dans d'autres, d'arrestations et détentions récentes.

25. Le Rapporteur spécial a été informé de l'arrestation en juillet 1998 de M. Dawoud Al-Farhan, journaliste de longue date et reporter à l'agence de presse du Moyen-Orient et chroniqueur au quotidien *Al-Iraq* et à l'hebdomadaire *Al-Mousawar Al-Arabi*. M. Al-Farhan a été arrêté à Bagdad à son bureau et emmené au Ministère de l'information. On pense en outre que son arrestation pourrait être liée à des articles récents dans lesquels il évoquait des cas de prévarication et de malversations de la part de fonctionnaires irakiens. Tous les efforts faits par sa famille pour retrouver sa trace sont restés vains, et l'on ne sait toujours rien de son sort.

26. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu trois listes de détenus dont l'affaire a été traitée en 1998 par la Direction de la sécurité publique de Ta'mim (Kirkuk). Outre le nom, ainsi que l'ethnie et le gouvernorat d'origine de chacun, cette liste indiquait les motifs pour lesquels ils avaient été arrêtés et mis ensuite en prison.

27. La première liste concerne des affaires politiques et contient les noms de 42 détenus qui ont été arrêtés et accusés d'«espionnage» ou d'«appartenance à l'opposition». L'inculpation d'espionnage ne signifie pas que ce soit pour le compte d'un État étranger, car le Gouvernement iraquien emploie aussi le terme pour les membres de l'opposition politique interne. De fait, la première partie de la liste cite les noms de 32 personnes, d'origine arabe, kurde ou turkmène, arrêtées pour espionnage ou appartenance à l'opposition. Ces détenus ont été transférés à la Direction générale de la sécurité, après information et interrogatoire, au début d'avril 1998. La seconde partie de la liste concerne 10 autres personnes, d'origine kurde, inculpées de soutien à l'Union patriotique du Kurdistan, qui sont détenues depuis avril 1998.

28. Les deuxième et troisième listes, qui contiennent 41 et 89 noms respectivement, indiquent les motifs pour lesquels les détenus avaient été arrêtés. Ces motifs, nombreux et variés, sont notamment les critiques à l'adresse du Gouvernement, la contrebande de produits alimentaires, le vol, la

falsification de documents (passeports) et la fuite à l'étranger ou dans le nord de l'Iraq. Toutefois, selon ces sources, les autorités choisissent souvent d'inculper les détenus d'infractions mineures, de cambriolage, de contrebande, voire de meurtre, pour dissimuler le motif véritable de leur arrestation et de leur détention.

29. Sur le chapitre des disparitions, il est à noter que le Rapporteur spécial a reçu un rapport révélant que des centaines de kurdes fayli et d'autres Iraquiens d'origine iranienne qui avaient disparus au début des années 80 étaient en fait détenus au secret à la prison d'Abu Ghraib. D'après ce rapport, ces personnes sont détenues dans des conditions extrêmement pénibles sans avoir jamais été inculpées d'une infraction précise ni jugées depuis 17 et 18 ans. Les familles (femmes, enfants et parents âgés) avaient dû de force quitter leurs foyers et traverser la frontière pour passer en territoire iranien en 1980.

C. Traitements et peines cruels et inhabituels

30. Dans la plupart des allégations qu'a reçues le Rapporteur spécial concernant la détention, il est déclaré que les personnes arrêtées et détenues sont couramment soumises à des mauvais traitements – interrogatoires prolongés accompagnés de brutalités, privations diverses, etc. – sans parler des tortures.

31. Le Rapporteur spécial dénonce vivement depuis plusieurs années les peines particulièrement cruelles et inhabituelles prescrites par la loi iraquienne, à savoir les mutilations, y compris les amputations, et les marquages. Le Gouvernement iraquien a fait valoir il y a un an ou deux que ces peines n'étaient pas infligées, mais le Rapporteur spécial a fait observer qu'en n'abrogeant pas les lois qui les prescrivent, le Gouvernement commettait une violation flagrante et persistante des droits de l'homme dans la mesure où elles avaient pour effet de terroriser la population et pourraient bien être de nouveau imposées du jour au lendemain si le Gouvernement en décidait ainsi.

32. À propos des peines cruelles et inhabituelles susmentionnées, le Rapporteur spécial a reçu un rapport indiquant que les amputations pratiquées à titre de sanction pénale avaient repris au mois d'août 1998. Selon les informations reçues, le fils du Président Saddam Hussein, Uday Hussein, a donné l'ordre, dans une lettre du 7 août 1998, de couper la main, à titre de punition, à six membres d'un commando d'élite, qui avaient profité de leur situation pour dévaliser des particuliers. Ordre a été donné de punir de la même manière

un déserteur qui avait aussi participé à l'acte de brigandage allégué. Ce rapport mérite d'être souligné pour au moins trois raisons : il montre a) que les amputations infligées à titre de sanction pénale sont de nouveau pratiquées en Iraq; b) que ces peines sont imposées irrégulièrement; et c) que l'Iraq n'est pas un État de droit puisque Uday Hussein n'a aucune compétence judiciaire ni assimilée et n'est que le directeur d'un quotidien et le Président du Comité olympique iraquien.

III. Droit à une alimentation suffisante et à des soins de santé

33. Le Rapporteur spécial a constamment rendu compte de la situation alimentaire et sanitaire en Iraq depuis qu'il a été nommé en 1991. Il note que le Gouvernement iraquien, non seulement viole systématiquement divers droits civils et politiques, mais se soustrait en permanence aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au détriment du bien-être de millions de citoyens irakiens. En particulier, bien qu'il sache, d'après ses propres études, que les taux de morbidité et de mortalité (en particulier chez les femmes, les enfants et les personnes âgées) sont élevés dans le pays et que les privations y sont généralisées, il persiste à s'abstenir d'agir au maximum de ses ressources disponibles et en pleine coopération avec la Communauté internationale pour respecter et garantir le droit à une alimentation suffisante et à des soins de santé, comme le prescrivent l'article 2 et les articles 11 et 12 du Pacte.

34. Le Gouvernement iraquien refuse depuis cinq ans de coopérer avec les Nations Unies et de mettre à profit les résolutions dites «pétrole contre nourriture», qui auraient depuis longtemps permis d'augmenter considérablement les ressources destinées à aider les personnes particulièrement éprouvées. Il ne fait pas non plus le nécessaire pour que les sanctions soient levées – et, partant, pour que les programmes «pétrole contre nourriture» perdent leur raison d'être – en ne se conformant pas aux résolutions du Conseil de sécurité dont cela dépend. Lorsque le Gouvernement iraquien a finalement accepté de coopérer avec les Nations Unies à l'exécution d'un programme «pétrole contre nourriture», il a néanmoins fait traîner les négociations par ses tergiversations, limité la portée des opérations en entravant la liberté d'action des Nations Unies et interrompu ensuite les ventes de pétrole à diverses reprises pendant des durées prolongées, au détriment du peuple iraquien depuis si longtemps éprouvé, et en particulier au détriment des plus vulnérables.

35. L'Iraq aurait reçu de plus grandes quantités de produits alimentaires et de médicaments et davantage de matériel pour

l'amélioration du système sanitaire si le Gouvernement avait donné la priorité à ces articles en allouant les ressources voulues pour les importations. Mais il a préféré donner la priorité à ses programmes militaires et à la construction de bâtiments de prestige, tels que de nombreux palais, pour lesquels il a dû faire venir du matériel de l'étranger.

36. Il y a lieu de noter que le programme «pétrole contre nourriture» a été considérablement développé à la suite de la résolution 1153 (1998) du 20 février 1998 du Conseil de sécurité, qui a plus que doublé le volume autorisé des ventes de pétrole, qui a été porté à près de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis par tranche de six mois. Dans son rapport du 5 juin 1998 (S/1998/477), le Secrétaire général a indiqué que l'exécution du programme «pétrole contre nourriture» s'était améliorée grâce à la bonne volonté dont avaient fait preuve toutes les parties intéressées. Le Bureau chargé du programme Iraq et le Comité du Conseil de sécurité avaient en effet pris des mesures pour accélérer l'examen et l'approbation des demandes dans le cadre de la phase III. De son côté, le Gouvernement iraquien avait amélioré les arrangements contractuels avec ses fournisseurs, notamment en fixant des délais de livraison dans les contrats. Il en est résulté une nette augmentation du nombre et du volume des biens humanitaires parvenant à l'Iraq. En conséquence, des paniers de denrées alimentaires plus complets ont été distribués et les médicaments et les fournitures médicales arriveraient de plus en plus régulièrement.

37. Ces efforts ont toutefois été contrebalancés par une forte baisse des prix du pétrole et par le fait que le Gouvernement iraquien a tardé à reprendre les ventes de pétrole, si bien qu'il est arrivé parfois que plus de 200 demandes soient approuvées mais que les lettres d'approbation ne puissent être émises, faute de fonds. Les arrivées ont donc continué à être très irrégulières, avec pour résultat des envois perdus, retardés ou incomplets, surtout dans le domaine de l'alimentation et dans celui de la santé. Des contrats relatifs à des fournitures médicales sont restés sans financement jusqu'à la dernière partie de la phase.

38. Bien que l'exécution du programme se soit améliorée, comme l'a indiqué le Secrétaire général, la situation humanitaire reste précaire. Les observateurs des Nations Unies signalent en effet que le panier de denrées alimentaires contenant la ration complète de tous les produits autres que les aliments pour nourrissons n'a été distribué qu'une seule fois, au mois de mars 1998. Il signale aussi que dans le cas de plus de la moitié des ménages auprès desquels des vérifications ont été faites, la ration suffit pour une vingtaine de jours selon le produit. Quant aux bénéficiaires, ils continuent de se plaindre de l'insuffisance du panier alimentaire.

39. En ce qui concerne la situation nutritionnelle des enfants de moins de 5 ans, les résultats préliminaires d'une enquête faite par le Ministère de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial au mois de mars 1998 montre que la situation reste inchangée par rapport à mars 1997, date de la dernière enquête. Environ 27 % des enfants souffrent de malnutrition chronique et 9 % de malnutrition aiguë. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la persistance de cet état de choses et par ses conséquences sur la société iraquienne.

40. Les ressortissants irakiens qui avaient quitté les trois gouvernorats du nord – Dohouk, Arbil et Souleimaniyeh – pour s'installer dans les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq n'avaient pas le droit de recevoir les rations distribuées en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Ils peuvent y prétendre depuis le 14 mai 1998. Toutefois, de l'avis du Rapporteur spécial, les procédures d'inscription instaurées sont discriminatoires, ces ressortissants devant faire la preuve, pour recevoir leurs rations, qu'ils séjournent depuis au moins six mois dans leur nouveau lieu de résidence. Une famille habitant dans l'un des trois gouvernorats du nord qui décide d'aller s'installer dans un gouvernorat du centre ou du sud ne pourra donc pas recevoir sa ration alimentaire pendant six mois. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'un tel régime est contraire à l'esprit humanitaire dans lequel a été conçu le système des rations, qui est censé n'être fondé que sur le besoin.

41. Les dispensaires situés dans des régions reculées ne reçoivent pas ou ne collectent pas régulièrement leurs fournitures et la distribution y a généralement un mois de retard par rapport à ceux qui sont situés ailleurs dans le pays. En outre, comme il n'y a pas de médecin parmi leur personnel, ils ne reçoivent ni les fournitures ni les médicaments spéciaux nécessaires en cas d'urgence, par exemple en cas d'accidents de la route. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les régions reculées sont négligées et font l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne la fourniture de certains médicaments.

42. Depuis la première distribution de fournitures aux pharmacies du secteur privé, en août 1997, la répartition des médicaments à usage général s'est faite sur la base de contingents établis en fonction de la densité de la population et du nombre de pharmacies. Depuis le mois de janvier 1998, le nombre de pharmacies est devenu le seul critère pris en compte pour les attributions. En conséquence, une plus forte proportion de fournitures a été affectée à Bagdad. Alors que les pharmacies privées de Bagdad recevaient jusque-là 32,9 % des fournitures pour environ 29 % de la population iraquienne, cette proportion est maintenant passée à 40 %. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que cette

pratique est discriminatoire envers la population qui n'habite pas Bagdad en ce qui concerne son droit à des soins de santé.

43. Constatant que le programme «pétrole contre nourriture» est exécuté d'une façon discriminatoire, qui n'est ni équitable ni efficace, le Rapporteur spécial fait observer que le programme de distribution dépend entièrement des autorités irakiennes. Par la volonté du Gouvernement iraquien, le rôle des Nations Unies se réduit à observer, en vue de veiller à ce que les biens reçus en application du programme soient distribués équitablement. Or, la liberté d'action des observateurs des Nations Unies est sérieusement limitée par les restrictions que lui imposent le Gouvernement iraquien, à savoir : a) les observateurs doivent toujours être accompagnés par des représentants du Gouvernement; b) ils doivent faire connaître leur emploi du temps aux représentants du Gouvernement longtemps à l'avance; et c) ce qu'ils peuvent demander aux habitants au cours de leur «observation» est strictement limité. Dans ces conditions, il est difficile de dire que l'exécution du programme est vérifiée de façon indépendante et impartiale. En outre, pour des raisons de sécurité, les observateurs ne se rendent jamais ou presque dans de nombreuses régions sensibles.

44. En ce qui concerne l'efficacité générale du programme «pétrole contre nourriture», le Rapporteur spécial fait observer aussi que l'opposition du Gouvernement iraquien à l'instauration d'un programme «continu», comme le recommandent les Nations Unies, affaiblit encore davantage l'efficacité du programme au détriment de ses bénéficiaires. De l'avis du Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien n'est pas de bonne foi lorsqu'il prétend qu'un programme «continu» serait contraire à l'esprit du régime instauré par le Conseil de sécurité (qui est censé être temporaire), puisque le Gouvernement iraquien a tout pouvoir de mettre fin à ce régime en se conformant à toutes les résolutions du Conseil de sécurité. En attendant, planifier le programme sur une base «continue» en renforcerait considérablement l'efficacité et l'utilité générale, ce qui est parfaitement conforme à l'esprit humanitaire dans lequel il a été conçu.

IV. Conclusions et recommandations

45. Le Rapporteur spécial regrette de ne pouvoir, une fois de plus, annoncer d'amélioration notable de la situation des droits de l'homme en Iraq. La raison principale en est qu'il n'y a eu aucun changement dans l'ordre politico-juridique qui est la cause de violations systématiques des droits de l'homme de toutes sortes dans tous les domaines. L'exemple le plus évident en est la décision unilatérale (et parfaitement illégale) d'Uday Hussein, dont il a été rendu compte, de réimposer les

amputations, qui a fait suite au refus du Gouvernement iraquien d'abroger ces peines atroces.

46. Le Rapporteur spécial conclut aussi que les actes d'agression persistants commis contre la secte religieuse des chiïtes, en particulier l'assassinat récent de chefs religieux, constitue une oppression systématique visant à semer la terreur. Là comme ailleurs, l'intention évidente du Gouvernement iraquien est de punir tous ceux qui ont participé de quelque manière que ce soit au soulèvement de 1991.

47. En ce qui concerne le droit à une alimentation suffisante et à des soins de santé, le Rapporteur spécial regrette que la situation reste précaire alors qu'il existe des ressources considérables depuis que le programme «pétrole contre nourriture» a été élargi. À cet égard, c'est le Gouvernement iraquien qui est responsable au premier chef des privations que la population iraquienne continue d'endurer.

48. Compte tenu de ce qui précède, toutes les recommandations antérieures du Rapporteur spécial restent valables. Il semble en effet qu'aucune des recommandations qu'il a faites jusqu'ici aient été suivie d'effet, à l'exception de sa recommandation concernant l'exécution du programme «pétrole contre nourriture» – et encore, le Gouvernement iraquien se refuse à l'appliquer pleinement.
